



Sécu sociale & textes contradictoires sur le paiement d' i. j

Par **comette54**, le **24/02/2009** à **14:54**

Bonjour.rnrnLa situation n'est pas très simple, je vais essayer d'être la plus claire possible.rnrnDe 2001 à 2008 j'ai été affiliée à un régime spécial (caisse d'assurance maladie militaire). En 2008, mon contrat n'a pas été renouvelé, j'ai donc touché des **indemnités de chômage**, versées par l'armée.rnMais comme j'ai repris une activité (assistante maternelle - 34h/semaine) j'ai dû demander mon rattachement à la Cpam.rnj'ai cumulé salaire assistante maternelle et indemnités chômage.rnEn novembre 2008, j'ai eu un arrêt de travail de 10 jours.rnEt il m'a été versé 8,15 euros x 7 jours (-3 jours de carence). ils n'ont tenu compte que de mon salaire d'ass. mat!rnde puis je multiplie les courriers.rnD'abord à la CPAM, pour tenter d'expliquer que je cumule chômage et salaire, et que le chômage est bien supérieur au salaire...rnsuite à la sécu militaire, textes à l'appuirsans succès, chacun se renvoie la balle, et invoque des textes qui contredisent ceux que j'ai en ma possession, à moins que je ne comprenne rien!rnrnalors je vous mets "mes" textes:rnrn**articles R 323-7 et R 323-8 du Code de la Sécurité Sociale**: si l'assuré tombe malade au cours d'une période de chômage, le gain journalier de base est celui dont bénéficiait l'assuré avant la date de cessation du travail.rnrnLes droits aux prestations en espèces, qui ne se cumulent pas avec les allocations de chômage, doivent être examinés à la date à laquelle l'allocataire a cessé d'exercer son activité (**Cass. Soc. 20-2-1992 n°90-11 506 : RJS 4/92 n° 514**). Cette date est également retenue pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable.rnrncirculaire (Cir. Cnamts DDRI 47 du 8-3-2002) : « Si dans la période de référence précédant l'arrêt de travail, l'assuré continue de recevoir une allocation Assedic alors qu'il a repris une activité salariée, il convient de retenir la situation la plus avantageuse : soit celle antérieure à la rupture du contrat de travail ayant entraîné l'indemnisation chômage, soit celle relative à la reprise d'activité salariée. » rnrnces textes m'ont été fournis par une secrétaire juridique.rnj'ai envoyé 1 courrier avec ceci à la sécu militaire qui invoque l'article D-172-2 et dit que le paiement incombe à la

CPAM, qui elle invoque l'article D 172-10 du code de la S.S! et mes textes à moi alors?rnje m'apprête à envoyer un courrier au conciliateur, mais j'aurais voulu avoir un avis avant.
rnMerci d'avance et désolée de la longueur...

Par **chuinaph**, le **03/12/2009** à **14:49**

Bonjour comette,rnJ'ai le même problème! quel a été le résultat pour toi ?rnMerci de ta réponse